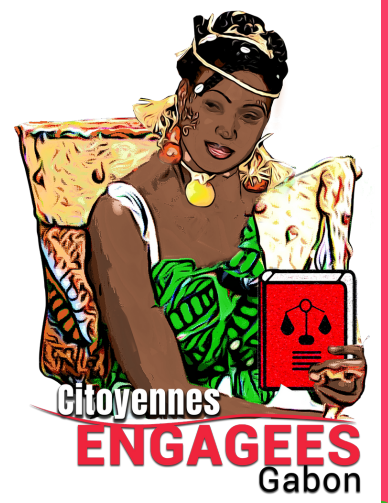


La place de la femme dans le mariage



Pendant longtemps, la femme africaine en générale et gabonaise en particulier occupait un rôle précis dans le foyer. Cette position que lui confère la tradition a permis certaines dérives notamment les violences faites aux femmes.



Un peu de contexte

La législation gabonaise a évolué en matière de droit de la famille. En effet, celui-ci a été pendant longtemps très attentatoire aux droits de la femme. On se souvient qu'elle ne pouvait avoir pour domicile que celui de son mari (article 144 ancien), qu'elle devait obéissance à son époux (article 252 ancien), que son conjoint pouvait lui interdire l'exercice d'une profession (article 261 ancien) etc. Ces réformes ont donc pour objectifs de renforcer le statut de la femme gabonaise et de la protéger contre toutes formes de violences et de discriminations.

Que dit la loi ?

Il y a eu une redéfinition de la place de l'homme et de la femme dans la famille à travers l'article 253 nouveau. L'homme n'est plus « le chef de famille » (ancienne formulation), mais les deux époux gèrent désormais « conjointement » (nouvelle écriture) la famille. Au final, cette formulation est en phase avec la pratique sociale qui implique désormais la femme, au même titre que l'homme, à tous les niveaux de la société, en commençant par la cellule familiale.

Quand aux obligations des époux, l'article 252 ancien qui disposait que « Par l'effet du mariage, le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint » a été changé. Désormais, l'article 252 nouveau, alinéa 2 prévoit que « Les époux se doivent mutuellement respect, protection, fidélité, secours et assistance ». Cela n'empêche néanmoins pas que les époux choisissent leur modèle de vie tant que cela n'intente pas aux droits de l'un ou de l'autre.

Effectivement, entre autres: Le choix par les deux conjoints du domicile conjugal (article 114 nouveau), qui dans l'ancienne formulation, échappait à la femme (article 114 ancien). Cette situation n'était pas sans léser les intérêts, par exemple professionnels, de la femme. L'âge du mariage qui dans la rédaction antérieure à la réforme, permettait à l'homme de se marier à 18 ans et la femme à 15 ans (article 203 ancien). Maintenant, « l'homme et la femme, avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage » (article 203 nouveau).

Par ailleurs, les réformes concernent également le régime matrimonial notamment la cogestion du patrimoine pour les époux mariés sous le régime de communauté de bien. Et aussi, l'introduction d'un nouveau motif de divorce " le divorce par consentement mutuel".

Mis en oeuvre par



Avec le soutien de :

